

DELIBERATION N° 2014/249

Autorisant le Maire à approuver la cession onéreuse d'une parcelle d'environ 2a 38ca issue de la parcelle n°73, section l'Ermitage, du domaine communal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 juillet 2014,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2013/520 du 19 décembre 2013, approuvant le budget primitif 2014 de la ville de Dumbéa
VU les courriers de Monsieur DAN en date du 17 décembre 2013 et du 11 juin 2014,
VU les estimations de Monsieur Serge HUGUON, expert immobilier agréé auprès de la Cour d'appel de Nouméa,
VU la note explicative de synthèse n° 2014/50 du 17 février 2014,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique, développement durable » entendue en séance du 24 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux, une parcelle d'environ 2a 38ca issue de la parcelle n°73 section L'Ermitage, au profit du propriétaire riverain du lot n°18, section L'Ermitage.

Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation de Monsieur Serge Huguon, expert immobilier agréé auprès de la Cour d'appel de Nouméa au montant de 533 000 F l'are.

ARTICLE 2/

La recette issue de cette cession est imputée au chapitre 024 « produits de cessions des immobilisations » du budget de la Ville 2014

ARTICLE 3/

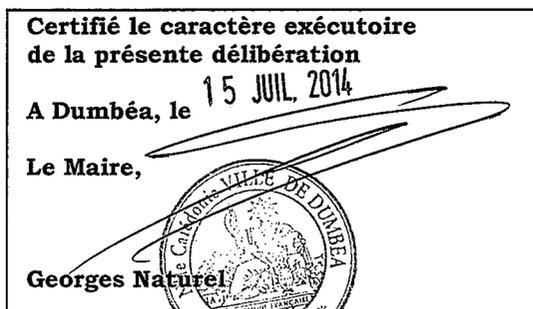
Le Maire est autorisé à procéder, aux frais de l'acheteur, d'une part au détachement/rattachement de la parcelle susvisée et d'autre part à signer l'acte notarié de cession. Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 JUILLET 2014

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 JUILLET 2014



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
TPS	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
D.S.T.	-	1
D.A.F	-	1